

**Règlement (EURATOM) n° 220/90 de la Commission
du 26 janvier 1990 modifiant le règlement
(EURATOM) n° 3227/76 de la Commission,
du 19 octobre 1976, portant application des
dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom**

Journal Officiel n° L 022 du 27/01/1990 p. 0056 - 0056

REGLEMENT (EURATOM) N° 220/90 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1990
modifiant le règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission
du 19 octobre 1976,
portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

vu le règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission¹, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom, et notamment son article 38 ;

considérant que l'article 38 du règlement (Euratom) n° 3227/76 autorise la Commission à apporter des adaptations mineures de caractère technique aux annexes dudit règlement ;

considérant qu'il y a lieu de créer un type approprié de variation de stock pour l'enregistrement et la déclaration des matières nucléaires obtenues à partir de substances non soumises au contrôle de sécurité ;

considérant que la Commission a informé les Etats membres de la présente adaptation et qu'elle a pris en compte leurs avis ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'inscription suivante est ajoutée au point (6) « Type de variation de stock » des notes explicatives de l'annexe II du règlement (Euratom) n° 3227/76 :

| Désignation | Code | Signification |
|-----------------------------------|------|---|
| Production de matières nucléaires | MP | Matières nucléaires obtenues à partir de substances non soumises au contrôle de sécurité et résultant du fait d'avoir atteint le taux de concentration minimum requis [article 36 point i)] |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

¹ JO n° L 363 du 31.12.1976, p. 1.